



ALERTE ET MISE EN OEUVRE DU PLAN

1. L'alerte montante ou pré-alerte

Le signalement de l'évènement peut être effectué par un témoin quelconque : un citoyen usager de la plage ou de la frange littorale (ex. un baigneur ou un plaisancier), éventuellement le pollueur (plaisancier, industrie, etc.), des personnels de services de l'Etat (ex. de la DDAM, de la gendarmerie, des douanes) ou de services départementaux (ex. sapeur-pompiers du CODIS) ou de services municipaux (ex. service du nettoyage). Ce témoin pourra signaler l'évènement de pollution selon le schéma suivant :

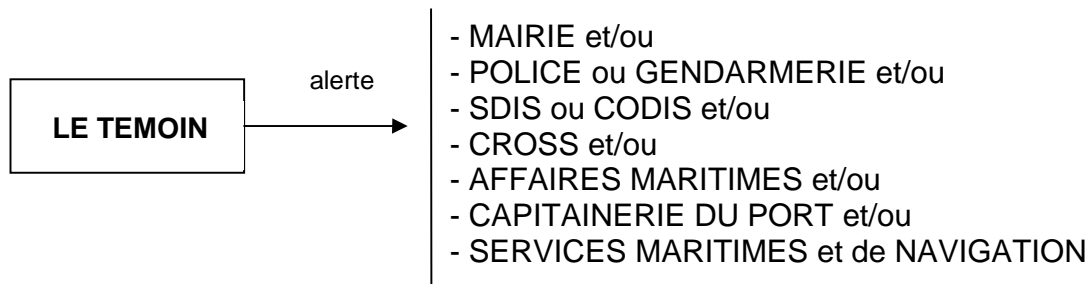


Schéma de signalement de l'évènement : « alerte montante » ou pré-alerte

Il peut être intéressant pour les communes, lors de l'élaboration des plans communaux, de prévoir de sensibiliser la population sur les dispositions que les municipalités ont prises pour faire face à une pollution et le comportement que chaque citoyen doit adopter dans ce cas :

- la transmission de l'alerte vers le standard de la commune, le CODIS (18) ou un poste de secours si le témoin observe une pollution à terre,
- la transmission de l'alerte vers le CROSS ou les Affaires Maritimes si la pollution est observée en mer, ou la capitainerie si elle est observée dans un port ;
- les préconisations pour le nettoyage de la peau en cas de contact avec le polluant, etc.

Dans son plan, chaque commune précisera le schéma de transmission de l'alerte et d'organisation durant les heures ouvrables et non ouvrables. Les informations concernant les astreintes (personnels, coordonnées et horaires) devront être diffusées aux services impliqués dans la pré-alerte et dans la transmission de l'alerte. L'astreinte peut-être organisée au niveau de l'intercommunalité.

Le service alerté engage aussitôt des opérations de vérification avant de diffuser l'alerte, à moins que celle-ci émane d'un service ayant autorité dans la connaissance des faits de pollution marine.



2. Evaluation de la situation et confirmation de l'alerte

Lorsque la commune alertée, elle envoie son CPC / RAC pour évaluer la situation. Il engage ainsi les premières mesures de :

- 1) Reconnaissance du littoral : le CPC remplit la « *Fiche de reconnaissance des sites pollués* » ; éventuellement, prise d'échantillons.
- 2) Confirmation ou infirmation de l'alerte (si l'alerte est infirmée, l'intervention s'arrête à ce niveau) ;
- 3) Demande au maire la fermeture des secteurs littoraux touchés (voir fiche « *Fermeture d'un secteur littoral* ») ;
- 4) Détermine le niveau de pollution (voir fiche « *Niveaux de pollution* »)
- 5) Demande l'intervention d'agents communaux ou la mise en oeuvre du volet « pollution accidentelle des eaux » du Plan Communal de Sauvegarde.

3. La diffusion de l'alerte (« alerte descendante »)

Lorsque la pollution est confirmée, le PCC doit diffuser l'alerte vers les communes voisines, l'intercommunalité et la préfecture (qui diffusera aux services déconcentrés de l'Etat si nécessaire) en suivant le schéma d'alerte prévu dans le plan. Il tiendra également informé la population, les partenaires institutionnels (conseil régional, conseil général, ...) et les médias.

La diffusion de l'alerte doit être réalisée à la fois par téléphone ET par télécopie ou courrier électronique ; il est nécessaire d'obtenir la confirmation de la bonne réception de l'alerte par les destinataires (accusé de réception, rappel téléphonique).

L'annuaire Volet « pollution accidentelle des eaux » du PCS

Lors de l'élaboration du PCS, les communes devront répertorier dans un annuaire les coordonnées d'urgence et d'astreinte (numéro de téléphone, fax et/ou adresses mails) de la préfecture de département, de la sous-préfecture, des services de l'Etat, des services d'intervention locaux, des services municipaux, des organismes compétents et des entreprises privées, que chaque commune aura choisi d'impliquer dans son plan, ainsi que les coordonnées (téléphone, fax et/ou mail) des CPC des communes littorales voisines.

Cet annuaire de crise devra être régulièrement mis à jour. Pour vous aider à réaliser cet annuaire, vous pourrez vous procurer l'annuaire ORSEC auprès de la préfecture et consulter l'« *Annuaire des personnes et entreprises ressources* » fourni en exemple au chapitre « réalisation du plan » de ce guide de l' élu. Il pourra être renseigné sur la base des informations minimum suivantes :

Administration-Service / Fonction / Téléphone / Télécopie / Nom du « Responsable des Actions Communales » privilégié / Adresse électronique

Dans la mesure du possible, utiliser les numéros des standards téléphoniques centralisant les appels d'urgence.